

ses dans le Saint-Sacrifice. Il y ajoutait en plus quarante jours d'indulgences. Seulement la concession était-elle certaine? Elle ne constait que par des manuscrits qui en parlaient et on sait que sous ce rapport ils ne sont pas toujours très exacts. Ils nous parlent par exemple d'une indulgence de trois mille ans accordée par Boniface IV à la récitation d'une prière se rapportant à la passion du Sauveur, et on pourrait multiplier les exemples de ce genre. C'est pour les déraciner complètement que le cardinal Gotti, alors préfet des Indulgences, fit un décret dénonçant ces indulgences apocryphes et les supprimant toutes sans distinction. Cette mesure fut complétée par celle de Pie X, en 1908, qui faisait rapporter au Saint-Office toutes les indulgences sans exception, pour s'assurer de leur légitimité.

— Pour ce motif, l'*Association pieuse des anciens élèves du Séminaire Français*, de Rome, avait demandé et obtenu du Souverain-Pontife Pie X que ses membres pussent par la récitation de l'oraison *Sacrosanctae*, après la sainte messe, obtenir la rémission de toutes les fautes commises dans cette célébration. C'était une grande faveur, bien précieuse devant Dieu. Et à cette même époque, le Souverain-Pontife avait manifesté le désir de l'étendre à toute l'Eglise.

— Des instances furent faites dans ce sens, mais comme il s'agissait de toute l'Eglise, il fallait agir avec prudence, et le Saint-Office étudia la question. D'autre part, de nouvelles instances parvinrent au Souverain-Pontife, mais dans une voie légèrement divergente.

— Il existe une prière que les prêtres pieux aiment à réciter après la Sainte Messe, parce qu'elle relie le sacrifice non sanglant qu'ils viennent de répéter à celui si douloureux du Cal-